



منظمة الأغذية
والزراعة
للأمم المتحدة

联合国
粮食及
农业组织

Food
and
Agriculture
Organization
of
the
United
Nations

Organisation
des
Nations
Unies
pour
l'alimentation
et
l'agriculture

Продовольственная и
сельскохозяйственная
организация
Объединенных
Наций

Organización
de las
Naciones
Unidas
para la
Agricultura
y la
Alimentación

COMITÉ DES PÊCHES

SOUS-COMITÉ DU COMMERCE DU POISSON

Douzième session

Buenos Aires (Argentine), 26-30 avril 2010

COMPTE RENDU DE LA SITUATION SUITE À LA QUINZIÈME CONFÉRENCE DES PARTIES (13-25 MARS) 2010, DOHA (QATAR)

RÉSUMÉ

La quinzième session de la Conférence des parties à la CITES (CoP15), qui s'est tenue à Doha en mars 2010, a examiné six propositions d'inscription d'espèces aquatiques commercialisées à propos desquelles un Groupe consultatif d'experts de la FAO avait soumis des recommandations scientifiques en décembre 2009. Le Groupe consultatif avait conclu que trois propositions d'inscription répondaient aux critères établis, que la quatrième proposition comprenant cinq espèces de requins y répondait partiellement et que les deux propositions restantes n'y répondaient pas du tout. La CoP15 a décidé de n'inscrire aucune des espèces aquatiques proposées. Elle a par ailleurs établi un processus intersessions pour résoudre le problème de l'interprétation des critères d'inscription à l'Annexe II de la CITES d'espèces aquatiques commercialisées ainsi qu'un groupe de travail intersessions pour examiner des questions liées à l'« introduction en provenance de la mer ».

Le tirage du présent document est limité pour réduire au maximum l'impact des méthodes de travail de la FAO sur l'environnement et contribuer à la neutralité climatique. Les délégués et observateurs sont priés d'apporter leur exemplaire personnel en séance et de ne pas demander de copies supplémentaires.

La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur l'Internet, à l'adresse www.fao.org

INTRODUCTION

1. Pendant la quinzième Conférence des Parties, qui s'est tenue du 13 au 25 mars 2010 à Doha (Qatar), les Parties à la CITES se sont prononcées sur quarante-deux propositions d'amendement des Annexes I et II de la Convention et ont examiné des questions stratégiques et administratives concernant l'organisation. Des délégués de plus de cent cinquante parties à la CITES ont participé à la réunion, ainsi que plusieurs organisations intergouvernementales et un grand nombre d'organisations non gouvernementales.
2. Le Sous-Comité du commerce du poisson du Comité des pêches était particulièrement intéressé par les décisions relatives à six propositions concernant des espèces aquatiques commercialisées qui avaient été évaluées par un Groupe consultatif d'experts de la FAO en décembre 2009. Le Groupe avait conclu que quatre de ces propositions (y compris le thon rouge de l'Atlantique et trois espèces de requins) répondaient aux critères d'inscription sur les listes de la CITES et que deux (concernant le requin taupe commun et les coraux de la famille des Coralliidae) n'y répondaient pas.
3. D'autres questions relevant directement du Comité des pêches sont également abordées dans le présent document de travail.

COOPÉRATION ENTRE LA FAO ET LA CITES

4. Au cours de ces dernières années, la coopération entre la FAO et la CITES a été complète et fructueuse, comme l'a indiqué le Secrétariat de la CITES à la CoP15¹. Son rapport, qui intègre des contributions de la FAO, présente les domaines de collaboration et de communication entre les deux organisations ainsi que l'évaluation scientifique et technique des propositions d'amendements des Annexes I et II de la CITES. Il aborde également des questions liées à l'introduction en provenance de la mer, au renforcement des capacités liées à des espèces aquatiques commercialisées ainsi que les futures activités. Au titre de ce point de l'ordre du jour de la CoP15, le représentant de la FAO a approuvé les informations présentées dans le document CoP15 10.2 et fait rapport sur certaines activités en cours et planifiées.
5. Toujours en ce qui concerne la coopération entre la FAO et la CITES, la CoP15 a proposé un amendement au protocole d'accord avec la FAO pour y inclure la coopération avec le Département des forêts de cette organisation.

DÉCISION RELATIVE AUX PROPOSITIONS D'INSCRIPTION SUR LES LISTES

6. La CITES exige une majorité des deux tiers pour accepter une proposition d'amendement et les abstentions ne sont pas comptées. Aucune des propositions d'amendement n'a obtenu cette majorité et toutes ont été rejetées après des débats animés et polémiques. La question du thon rouge a particulièrement divisé les délégués. En effet, nombreux étaient les participants qui, tout en admettant les recommandations du Groupe consultatif d'experts de la FAO et sans remettre en cause ses conclusions selon lesquelles ces espèces répondaient aux critères d'inscription à l'Annexe I de la CITES, estimaient que la CITES n'était pas l'instrument qui convenait pour réglementer cette espèce. Dans d'autres propositions concernant des espèces aquatiques commercialisées, certains ont élargi cet argument aux poissons de consommation en général,

¹ CoP15 Doc. 10.2: <http://www.cites.org/eng/cop/15/doc/E15-10-02.pdf>.

considérant qu'ils devraient être gérés par des organisations régionales de gestion des pêches ou sous l'égide de la FAO.

7. Finalement, la CoP15 a rejeté toutes les propositions concernant des espèces qui, selon le Groupe consultatif, correspondaient aux critères biologiques pertinents. Les recommandations du Groupe consultatif ont été néanmoins fréquemment citées et appréciées par les Parties, et elles semblent avoir véritablement influencé les votes. À l'exception de celles concernant le thon rouge, les propositions d'inscription acceptées par le Groupe consultatif d'experts de la FAO ont été appuyées par des majorités claires allant de 59 pour cent (requin marteau hallicorne) à 65 pour cent (requin taupe commun), tandis que celles qu'il avait rejetées ont reçu moins de 50 pour cent (aiguillat commun) ou à peine plus de 50 pour cent (coraux roses et rouges) des votes de la CITES².

LE RÔLE DU GROUPE CONSULTATIF D'EXPERTS DE LA FAO

8. Le mandat du Groupe consultatif d'experts de la FAO adopté à la vingt-cinquième session du Comité des pêches en 2003 stipule que le groupe doit « *évaluer chaque proposition d'un point de vue scientifique selon les critères biologiques de la CITES pour l'inscription sur les listes, compte tenu des recommandations faites par la FAO à la CITES à propos de ces critères et faire des observations, selon qu'il conviendra, sur des aspects techniques de la proposition en rapport avec la biologie, l'écologie, le commerce et la gestion, ainsi que, autant que possible, sur l'efficacité probable de la conservation* ».

9. Lors de ses trois réunions tenues à ce jour, le Groupe consultatif a accordé une attention considérable à l'évaluation d'une proposition du point de vue des critères biologiques requis pour l'inscription sur les listes. De l'avis du Secrétariat de la FAO, et compte tenu du large soutien apporté à ses conclusions scientifiques lors de la CoP15, le Groupe consultatif s'est montré efficace à cet égard, fournissant des avis importants aux Membres de la FAO et aux Parties à la CITES sur la conformité ou non des espèces proposées aux critères biologiques.

10. Cela étant, il semble que le Groupe consultatif devrait s'intéresser davantage à d'autres aspects du mandat, notamment les questions liées au commerce et à la gestion, ainsi que l'efficacité probable de la conservation. Le Groupe consultatif a traité ces points dans ses réunions précédentes et intégré des spécialistes de la gestion et de l'exécution pour les CoP14 et CoP15. Il ressort cependant des interventions effectuées à la CoP15 et des discussions informelles avec un certain nombre de Parties à la CITES avant et pendant la réunion que de nombreuses Parties souhaiteraient une évaluation plus approfondie des réglementations nationales et régionales, de l'efficacité prévue d'une liste CITES et de l'incidence éventuelle d'une liste sur l'état des stocks et des captures d'une espèce concernée. La FAO devrait donc s'efforcer de renforcer cet aspect de l'évaluation du Groupe consultatif. Cela pourrait inclure: l'élaboration d'un ensemble de facteurs à examiner et de caractéristiques propres à des espèces et à des pêches à prendre en compte en évaluant les aspects techniques d'une proposition; l'inclusion dans le Groupe consultatif d'autres experts de la gestion des pêches et de la mise en œuvre de la CITES; et une attention accrue accordée par le Groupe consultatif à l'évaluation des documents techniques.

² Les votes **définitifs** concernant les six propositions d'inscription d'espèces aquatiques commercialisées étaient les suivants:

Thon rouge:	OUI 20 (23%)	NON 68;
Requin marteau hallicorne:	OUI 76 (59%)	NON 53;
Requin océanique à pointe:	OUI 75 (60%)	NON 51;
Requin taupe commun:	OUI 84 (65%)	NON 46;
Aiguillat commun:	OUI 60 (47%)	NON 67;
Coraux:	OUI 64 (52%)	NON 59.

CRITÈRES

11. Comme l'indique le document COFI:FT/XII/2010/7, un désaccord existe entre la FAO, le Secrétariat de la CITES et certaines Parties à la CITES quant à l'interprétation des critères. Les propositions communiquées à la CoP15 témoignent de ce désaccord. Les recommandations formulées par le Secrétariat de la CITES sur les propositions soumises à la CoP15 concernant des espèces aquatiques commercialisées divergeaient dans certains cas de celles du Groupe consultatif d'experts de la FAO. Par ailleurs, le Secrétariat de la CITES recommandait que toutes les espèces proposées soient inscrites (voir CoP15, Doc. 68, Annexe 2, page 19 et seq.³). Selon le Secrétariat de la CITES, les différences résultaient d'une interprétation divergente des critères d'inscription d'espèces aquatiques commercialisées à l'Annexe II de la CITES.

12. Soucieuse de résoudre ce problème, la CoP15 a décidé d'établir un processus par lequel le Comité pour les animaux de la CITES « prépare des orientations sur l'application du critère B de l'annexe 2a et du texte d'introduction de l'annexe 2a de la résolution Conf. 9.24 (Rev.CoP14) aux espèces aquatiques exploitées commercialement dont l'inscription à l'Annexe II est proposée; b) recommande la meilleure manière d'intégrer les orientations en vue de leur utilisation lors de la mise en œuvre de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14) à des espèces aquatiques exploitées commercialement, sans affecter l'application de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14) à d'autres taxons » (CoP15 Com. I. 13)⁴. Les recommandations du Comité pour les animaux seront soumises à la CoP16 par l'intermédiaire du Comité permanent de la CITES. La FAO sera invitée à participer à diverses étapes de ce processus et, si cela était décidé, pourra soumettre ses propres observations ou recommandations au Comité permanent et à la CoP16. De l'avis du Secrétariat de la FAO, l'Organisation devrait contribuer à ce processus pour faire en sorte que l'interprétation des critères d'inscription à l'Annexe II de la CITES, si elle diffère en quoi que ce soit de l'interprétation actuelle de la FAO, reste cohérente avec les informations scientifiques les plus rigoureuses disponibles et les pratiques optimales en vigueur dans le domaine de la gestion et de la conservation des pêches.

INTRODUCTION PROVENANT DE LA MER

13. Un autre thème important pour la FAO a été examiné pendant la Conférence des Parties à la CITES, celui du commerce international des espèces marines capturées dans les eaux internationales (*introduction en provenance de la mer*⁵). La CITES doit en particulier clarifier si, dans ce cas, l'« État d'introduction » est l'État du pavillon du navire de pêche ou l'État du port dans lequel les captures sont débarquées. Il existe un certain nombre d'implications juridiques pour chacun de ces scénarios et, jusqu'à présent, les Parties n'ont pas arrêté de solution satisfaisante. Autre sujet de litige, la coopération éventuelle des organes régionaux de gestion des pêches dans les cas d'*introduction en provenance de la mer*. Là encore, aucun accord n'a pu être conclu à la CoP15 en la matière et il a été décidé de prolonger le mandat d'un groupe de travail intersessions établi à la cinquante-septième session du Comité permanent pour clarifier la question; la FAO a demandé à participer.⁶

³ <http://www.cites.org/eng/cop/15/doc/E15-68A02.pdf>.

⁴ <http://www.cites.org/eng/cop/15/ins/E15-Com-I-13.pdf>.

⁵ Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, Article I(e): « *Introduction en provenance de la mer* »: le transport, dans un État, de spécimens d'espèces qui ont été pris dans l'environnement marin n'étant pas sous la juridiction d'un Etat.

⁶ Voir CoP15 Com. II. 35 (projet de révision de la décision 14.48).

ACTIVITÉS FUTURES PLANIFIÉES

14. À l'avenir, la FAO prévoit de réunir le prochain groupe consultatif d'experts pour contribuer à la seizième Conférence des Parties à la CITES en 2013 et participer aux deux processus intersessions établis par la CoP15 et intéressant la FAO, à savoir l'interprétation des critères d'inscription à l'Annexe II de la CITES et la clarification des questions liées à l'*introduction en provenance de la mer* (voir ci-dessus). Il est proposé par ailleurs qu'au cours des cinq prochaines années, la FAO, en coopération avec la CITES, devrait : évaluer la contribution et l'incidence qu'une liste de la CITES pourrait avoir pour les espèces aquatiques commercialisées et leurs pêches, en notant les caractéristiques divergentes qui pourraient apparaître dans ces propositions; conduire un atelier de formation sur la gestion du concombre de mer; élaborer des orientations et des outils pour réduire au minimum la nécessité d'inscrire des « espèces voisines » sur les listes de la CITES; contribuer au renforcement des capacités des pays en développement concernant les réglementations et les certificats exigés par la CITES (avis de commerce non préjudiciable). Ces activités dépendront aussi de la disponibilité de fonds extrabudgétaires.

MESURES SUGGÉRÉES AU SOUS-COMITÉ

15. Le Sous-Comité est invité à examiner:
- les recommandations du Groupe consultatif d'experts de la FAO et le rôle qu'elles ont joué dans les décisions finales concernant les propositions d'inscriptions sur les listes concernées;
 - les moyens de renforcer le Groupe consultatif d'experts sur les aspects techniques d'une proposition en rapport avec la biologie, l'écologie, le commerce et la gestion, et, autant que possible, sur l'efficacité probable de la conservation, en notant les conséquences éventuelles d'une hausse des coûts due à une augmentation probable du nombre d'experts et de jours de réunion;
 - compte tenu de l'accent mis par de nombreuses Parties à la CITES sur le rôle de premier plan de la FAO concernant la conservation d'espèces aquatiques commercialisées, le Sous-Comité est invité à examiner les demandes croissantes d'une mise en œuvre du Code de conduite pour une pêche responsable et des Plans d'action internationaux qui lui sont rattachés;
 - le Sous-Comité est également invité à examiner les priorités concernant une coopération future entre la CITES et la FAO sur des questions autres que les propositions d'inscription sur les listes.